

N° 4887¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension;
2. portant création d'un forfait d'éducation;
3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre d'Agriculture	
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale (19.2.2002) ..	1
2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (6.3.2002).....	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(19.2.2002)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en sa séance plénière du 15 février 2002.

*

1. INTRODUCTION

Le projet de loi sous examen a pour objet d'améliorer le niveau des pensions du régime général des pensions et des régimes spéciaux de pension, d'introduire un forfait d'éducation et d'adapter la législation sur le revenu minimum garanti.

Actuellement, le niveau des pensions en agriculture reflète la situation de revenu dans ce secteur. Depuis l'introduction du régime de pension pour les assurés agricoles, la disparité entre le revenu agricole et celui des autres secteurs de notre société s'agrandit de plus en plus.

De ce fait, la quasi-totalité de nos ressortissants bénéficiaires d'une pension touchent une pension minimum. Cette situation ne sera pas meilleure dans les années à venir car plus de 50% des agriculteurs actifs ont actuellement un revenu cotisable inférieur ou égal au salaire social minimum.

C'est pour cette raison que l'analyse de la Chambre d'Agriculture porte avant tout sur l'amélioration des pensions à faible niveau.

Une autre particularité qui est spécifique à l'agriculture est le fait qu'à côté du chef d'exploitation, le conjoint aidant est affilié obligatoirement à la sécurité sociale dans la mesure où il prête au chef d'exploitation des services nécessaires à la gestion de l'exploitation.

La Chambre d'Agriculture s'intéresse en deuxième lieu de plus près au sort réservé aux femmes agricultrices dans le contexte du forfait d'éducation que le législateur veut introduire par le biais du présent projet de loi.

*

2. QUANT AU RELEVEMENT DES PENSIONS MINIMA

Le projet de loi sous examen propose d'une part, de relever le niveau des pensions minima après 40 années d'assurance ou de périodes assimilées de 1.108,10 euros à 1.185,57 euros. Cette mesure profitera pleinement à tous les agriculteurs et agricultrices bénéficiaires d'une pension personnelle.

D'autre part, le législateur envisage par le biais du présent projet de loi d'introduire une allocation de fin d'année de 12,66 euros par année d'assurance ou par année de mise en compte au titre de l'article 172 du CAS sans que le total des années ne puisse dépasser le nombre de 40.

Afin que cette mesure puisse bénéficier pleinement à tous les agriculteurs, la Chambre d'Agriculture exige que le montant en question ne soit pas réduit en fonction des taux de réduction qui se dégagent de l'application des articles 226 à 229 du code des assurances sociales. En effet, ces réductions risquent de frapper plus fortement les bénéficiaires de pensions modestes ayant réalisé dans leur vie professionnelle des revenus ne dépassant pas ou légèrement le salaire social minimum de référence, ce qui est la règle dans le secteur agricole.

En ce qui concerne la pension de survie, la Chambre d'Agriculture accueille favorablement les améliorations proposées. Elle regrette cependant que dans les règles de cumul d'une pension de conjoint survivant avec les pensions orphelins le plafond soit fixé à la moyenne des cinq meilleures rémunérations de la carrière de l'assuré, sans considération du nombre d'orphelins. Le fait de ne pas tenir compte dans ce cumul du nombre d'orphelins touche surtout les personnes où la carrière de l'assuré ne connaît pas de rémunération supérieure au minimum cotisable. C'est le cas de la majorité des agriculteurs.

*

3. QUANT A LA CREATION D'UN FORFAIT D'EDUCATION

Le projet sous examen prévoit l'introduction d'un forfait d'éducation qui d'après l'exposé des motifs „est accordé à tout parent qui s'est consacré à l'éducation d'un enfant à condition que sa pension ou celle de son conjoint ne comporte pas pour l'enfant en question la mise en compte d'un baby-year“.

Or d'après le texte du projet de loi il n'en est pas ainsi. En effet, l'article 5 écarte les bénéficiaires d'un complément pension minimum résultant de la mise en compte des périodes d'éducation prévues à l'article 172, alinéa 1er sous 4) du CAS. De ce fait, toutes les femmes agricultrices bénéficiant d'une pension minimum personnelle ne se voient pas octroyer le forfait d'éducation, dans la mesure où des périodes consacrées à l'éducation d'enfants ont été reconnues dans le calcul de la pension sans la mise en compte de baby-years.

La Chambre d'Agriculture estime qu'il s'agit d'une injustice flagrante vis-à-vis des bénéficiaires d'une pension minima et exige que l'article 5 soit biffé tout simplement.

En plus, la Chambre d'Agriculture relève qu'il y a lieu de nuancer les effets de l'article 1er dans la mesure où certains assurés ont continué à travailler tout en bénéficiant d'une mise en compte partielle des baby-years. Il en est ainsi des agricultrices qui ont demandé la mise en compte de ces périodes tout en continuant à travailler sur base d'un revenu correspondant au salaire social minimum de 218,37 euros (nombre indice 100, base 1984) et qui se voient attribuer par les effets de la réforme une mise en compte des baby-years jusqu'à concurrence de la différence entre le seuil minimum de 270,28 euros (nombre indice 100, base 1984) et leur revenu effectif. Ces personnes ne pourront tirer qu'un bénéfice partiel de la mise en compte des périodes baby-years et ne pourront pas bénéficier du forfait d'éducation. Une reformulation de cet article en tenant compte des présentes observations est demandée par conséquent par la Chambre d'Agriculture.

Dans l'espoir que vous pourrez tenir compte de nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

(6.3.2002)

Par dépêche du 13 décembre 2001, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi sous rubrique.

Selon son intitulé, le projet en question poursuit un triple but:

- l'amélioration du régime général (secteur privé) et des régimes spéciaux (Etat, communes et CFL) de pension;
- l'introduction d'un „forfait d'éducation“ au profit des parents qui se sont consacrés à l'éducation de leur(s) enfant(s), à condition que les périodes afférentes n'aient pas donné lieu à computation sous forme de „baby-year(s)“;
- l'adaptation de la législation sur le revenu minimum garanti.

Les mesures proposées au projet sous avis sont, sans exception, le résultat des pourparlers menés autour de la table ronde instituée par le Gouvernement en vue de trouver un accord entre partenaires sociaux sur la revalorisation des pensions („Rentendösch“).

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se félicite de ce qu'un tel accord ait pu être trouvé dans le cadre de cette enceinte, alors surtout que l'une des mesures y retenues, à savoir la création d'un forfait d'éducation, répond à une revendication de longue date de sa part.

En effet, elle a toujours milité en faveur de la reconnaissance appropriée du rôle éducatif de la mère au foyer. D'autre part, elle aurait apprécié si le nombre des années dites „baby-years“, à mettre en compte dans l'intérêt des femmes salariées, était porté à 4.

La Chambre exprime également sa satisfaction devant le fait que les améliorations décidées se répercutent non seulement sur les assurés du secteur privé, mais également sur ses ressortissants entrés en service après le 1er janvier 1999 et tombant en conséquence sous le champ d'application du nouveau régime de pension dit „spécial“ et créé par la loi du 3 août 1998.

Par contre, la Chambre regrette que le projet sous avis ne se préoccupe nullement des droits des fonctionnaires et employés qui termineront leur carrière dans le régime dit „transitoire“, c'est-à-dire ceux qui étaient déjà en service à la date fatidique, et dont il est pourtant notoire entre-temps que leur pension risque, à partir d'un certain âge et dans de nombreux cas, d'être inférieure à celle à laquelle ils auraient normalement droit dans le nouveau régime „spécial“.

Le fait de relever le niveau de prestation de ce régime influe nécessairement sur le régime de transition de la fonction publique, de façon à entraîner des déséquilibres voire des discriminations, le cas échéant importants. Pour des raisons d'équité élémentaire, les critères et repères à la base du régime de transition doivent dès lors être revus et corrigés en fonction des préoccupations et des objectifs qui étaient ceux des auteurs de la réforme au moment de sa conception, ceci pour assurer le passage ordonné et équitable d'un régime à l'autre.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige-t-elle que ledit régime transitoire soit adapté en conséquence et sans autre retard afin d'assurer que toute pension due en sa vertu soit au moins égale à celle à laquelle l'intéressé aurait droit si elle était calculée dans le nouveau régime spécial et selon les nouvelles dispositions figurant au projet sous avis.

Il est inconcevable que le régime de transition de la fonction publique, qui, jusque dans ses fondements, est affecté par la revalorisation générale projetée des pensions, ne soit pas ajusté à son tour et en conséquence. Il appartient au Gouvernement de présenter sans délai un projet de loi de cette nature.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 6 mars 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

